

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres
Commune de ALBINE

Procès verbal

Le jeudi 12 décembre 2024 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de XAVIER SÉNÉGAS.

Secrétaire de la séance : ANDRE CABROL

Présents : XAVIER SÉNÉGAS, ALAIN BOUISSET, CEDRIC CATHALA-CAUMETTE, ANDRE CABROL, DAMIEN ABRIAL, FREDERIC BELOT, MICHELE CLAUSTRES, GAELLE GORUCHON, LOUIS SCIBONA

Représentés : MICHEL CABROL représenté par ALAIN BOUISSET, MARINE VIRGOS représentée par MICHELE CLAUSTRES

Absents et excusés : ANAIS MUNILL, ELENA RUIZ, JEAN-MAXIME SANTURE

Ordre du jour :

1/ Approbation du PV de la séance du 14/11/2024

2/ Délibérations :

- Rectificative de la DE 005 2024
- Renouvellement engagement 2025 PEFC
- Avenant au CDD de Mme Fabreguettes Audrey

3/ Point Travaux

4/ Divers

La séance est ouverte ; il est 20h.

1/ Approbation à l'unanimité du PV de la séance du 14/11/2024.

2/ Délibérations du conseil :

→ CERTIFICATION DE LA GESTION FORESTIERE DURABLE DES FORETS : PEFC (N° DE_015_2024)

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune de renouveler son engagement au processus de certification PEFC afin de :

- Valoriser les bois de la commune lors des ventes
- Accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- Bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- Participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives
-

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De s'engager (ou de renouveler son engagement) dans la certification de gestion durable des forêts

PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune (ou la section) d'ALBINE possède en Occitanie.

- De m'engager à donner le détail des **surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement** le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, je m'engage à respecter l'[article R124.2 du code forestier](#).

Total de surface à déclarer :

- [689.71 ha sous aménagement](#)
- [332.91 ha hors aménagement*](#) (*ce ne sont pas les surfaces non productives mais celles qui ne sont pas sous gestion ONF dite hors Régime Forestier)
- **De respecter les règles de gestion forestière durable*** en vigueur et **de les faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un **processus d'amélioration** continue et qu'en conséquence les **règles de la gestion forestière durable*** sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Occitanie
- **D'accepter les visites de contrôle** en forêt par PEFC Occitanie et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des **règles de gestion forestière durable*** en vigueur
- **De mettre en place les actions correctives** qui me seront demandées par PEFC Occitanie en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC
- D'accepter que cette **participation au système PEFC soit rendue publique**
- **De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC** en cas d'usage de celui-ci
- **De s'acquitter de la contribution financière** auprès de PEFC Occitanie
- **D'informer PEFC Occitanie** dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de **modification des surfaces forestières de la commune**
- **De désigner le Maire pour accomplir les formalités nécessaires** et signer les documents nécessaires à cet engagement

Case à cocher pour les renouvellements futurs :

- *Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) ne nécessitera pas l'envoi d'une nouvelle délibération. Dans un but de simplification administratif : l'envoi du bulletin signé par la mairie entérinera le dossier de renouvellement et déclenchera le dépôt de la nouvelle facture sur « chorus pro »*

X Le renouvellement d'engagement (tous les 5 ans) sera conditionné par l'envoi d'une nouvelle délibération

Délibération : adoptée

→ DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025 (N° DE_017_2024)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu [la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne](#) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics

compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le **tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €HT/m³ pour l'année 2025.**

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,07 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

→ DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 (N° DE_016)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

[Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35€HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,105 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

→ DELIBERATION RECTIFICATIVE DE LA DELIBERATION N° DE-005-2024 / FIXATION DES TARIFS DE FACTURATION 2025 SUR LA CONSOMMATION EAU ET ASSAINISSEMENT 2024 (N° DE_018_2024)

Une erreur matérielle s'est glissée dans la délibération n° DE 005 2024 ; les tarifs inscrits en toutes lettres sont erronés.

- -De fixer le **prix de l'assainissement à 1.00€ HT /m³** (*quatre-vingt-quinze centimes d'euros HT/m³*) sur la facturation de 2025, concernant la consommation de 2024.

- -De fixer le **prix de l'Eau à 1.20 € HT /m3** (*un euro et dix centimes HT /m3*) sur la facturation de 2025, concernant la consommation de 2024.

Il convient donc de corriger ces deux lignes et de délibérer comme suit :

Monsieur le Maire expose que les travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement d'Albine, nécessitent d'augmenter les tarifs pour permettre au budget d'Eau et Assainissement d'être équilibré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité décide:

- -De fixer le **prix de l'assainissement à 1.00€ H** (**un euro HT/m3**) sur la facturation de 2025, concernant la consommation de 2024.
- -De fixer le **prix de l'Eau à 1.20 € HT /m3** (*un euro et vingt centimes HT /m3*) sur la facturation de 2025, concernant la consommation de 2024.

Délibération : adoptée

DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PRÉLEVEMENT EN EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025 (N° DE_020_2024)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doit être facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau [selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.](#)

Considérant que le supplément de prix « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux

réduit de 5.5% (métropole),

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer à 0,10 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau »** devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Délibération : adoptée

MODIFICATION EN HAUSSE CONTRAT DE TRAVAIL DE MME FABREGUETTES (N° DE_019_2024)

Monsieur le Maire expose qu'il serait nécessaire d'augmenter les heures hebdomadaires de Mme Audrey FABREGUETTES, contractuelle en CDD au sein de l'ALAE de la commune d'ALBINE, afin de pallier à l'augmentation des heures d'accueil nécessaires pour la mise en place du "Plan Mercredis" dès le 08/01/2025.

Son contrat de travail actuel étant de 8h/semaine passerait à 13h30/semaine à compter du 08/01/2025.

Une demande de saisine pour augmentation de l'horaire hebdomadaire a été déposée auprès du CDG81 ; dans l'attente de l'avis du CDG81, non parvenu à ce jour, Monsieur le Maire, dans le cas d'un avis Favorable, demande l'avis du Conseil Municipal.

Le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité l'augmentation des heures hebdomadaires de Mme FABREGUETTES Audrey.

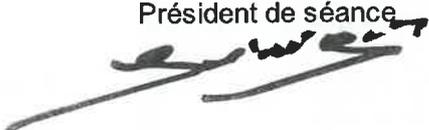
Délibération : adoptée

3/ Points Travaux

4/ Divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

XAVIER SÉNÉGAS
Président de séance



ANDRE CABROL
Secrétaire de séance

